

DECISION DU PRESIDENT N° : 2026 - 049

Objet : Contrat de maintenance et prestations associées pour les logiciels de gestion et de suivi de l'observatoire économique et fiscal.

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Vu le contrat n°CR33-2601-1929 de la société COSOLUCE,

Considérant la nécessité pour le pôle développement économique d'accéder à un ensemble de logiciels en lien avec l'observatoire économique et fiscal.

DECIDONS

ARTICLE 1

D'accepter et de signer le contrat établi par la société COSOLUCE sis, 20 rue Johannes Kepler 64000 – PAU et de signer la proposition financière pour un montant de 2 200 euros HT.

ARTICLE 2

Information de cette décision sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.



communauté
de communes

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026

ID : 060-200066975-20260317-2026_049-AR

S²LOW

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).

Fait à Senlis, le

13 MAR. 2026

Guillaume MARÉCHAL

Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le :

17 MAR. 2026

Et de l'affichage sur le site internet de la CCSSO le :

17 MAR. 2026

Communauté de Communes Senlis Sud Oise

30 avenue Eugène Gazeau • 60300 Senlis

03 44 99 08 60

www.ccsso.fr

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES
POUR LES LOGICIELS AGDE, FITER-E, FITER-TF ET FITER-TH**
Logiciel de gestion et suivi pour l'observatoire économique et fiscal

Contrat n° **CR33-2601-1929**

Contrat de maintenance de logiciels

I/ DEFINITIONS.....	3
II/ ACCES LICENCE GLOBALE	4
III/ PROPRIETE INTELLECTUELLE	4
IV/ SUPPORT TECHNIQUE	5
4.1 / CONDITIONS GENERALES.....	5
4.2 / MAINTENANCE CORRECTIVE DU LOGICIEL.....	6
4.3 / MAINTENANCE EVOLUTIVE DU LOGICIEL.....	6
4.4 / MAINTENANCE REGLEMENTAIRE.....	6
4.5 / SAUVEGARDE ET CONSERVATION DES DONNEES.....	6
4.6 / REVERSIBILITE DES DONNEES.....	7
V/ LIMITES ET EXCLUSIONS DU SUPPORT TECHNIQUE	7
VI/ PRESTATION D'ACTUALISATION DE LA BASE DE DONNEES	7
6.1 / DESCRIPTION ET CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICE	7
6.2 / MODALITES D'INTERVENTION	8
6.3 / AUTRE IMPORT DE DONNEES	8
VII/ DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	9
VIII/ MODALITES FINANCIERES	9
8.1 / REDEVANCE DES PRESTATIONS.....	9
8.2 / ECHEANCIER ET FACTURATION	10
8.3 / REVISION DES PRIX.....	10
IX/ OBLIGATIONS DES PARTIES	11
9.1 / COLLABORATION DES PARTIES.....	11
9.2 / OBLIGATIONS DU CLIENT.....	11
9.3 / OBLIGATIONS DE COSOLUCE	11
X / CONFIDENTIALITE	11
XI/ GESTION DES DONNEES PERSONNELLES	12
XII/ SEQUESTRE	12
XIII/ RESPONSABILITE.....	12
XIV/ ASSURANCES	13
XV / LITIGES.....	13
XVI / DECLARATIONS.....	13
XVII / DIVERS	14
17.1 REFERENCES COMMERCIALES.....	14
17.2 FORCE MAJEURE.....	14
17.3 INTEGRALITE DU CONTRAT.....	14
17.4 INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	14
17.5 INDEPENDANCE DES PARTIES	14
17.6 SURVIE D'ARTICLE.....	14
ANNEXE 1 - CLAUSES CONTRACTUELLES DE SOUS-TRAITANCE EN APPLICATION AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)	16
1 / OBJET.....	16
2 / DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE.....	16
3 / OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT.....	17
4 / OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT.....	19

CONTRAT DE MAINTENANCE DE LOGICIELS

L'ÉDITEUR ou COSOLUCE Société COSOLUCE® 20 Rue Johannes Kepler 64000 PAU SAS au capital de 306 300 €uros Immatriculée au RCS PAU N° de 2002 B 425 Siret 443 210 984 00052 – APE : 5829C Représentée par Aurélien GRAYO – Directeur Général	LE CLIENT Réf client : 68726 N° SIRET : 20006697500018 COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE 30 Avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS Représenté par Agissant en qualité de
---	--

L'Editeur et le Client sont ci-après désignés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Le Client a décidé de se doter d'un ou plusieurs logiciels élaborés par la société COSOLUCE.

Le Client a souhaité pouvoir disposer d'un accès et d'un droit d'utilisation du Logiciel ainsi que d'un service de maintenance et de support associés, dont les modalités sont précisées dans le présent contrat et ses annexes (ci-après le « Contrat »), après avoir reçu toutes informations utiles pour sa prise de décision conformément aux articles 1112 et suivants du Code Civil. Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties. L'acceptation des présentes a également pour conséquence d'écarter l'application des conditions générales d'achat du Client et des clauses spécifiques qui n'auraient pas été expressément acceptées par l'Editeur.

I/ DEFINITIONS

Les Parties conviennent que les termes suivants auront, toutes les fois qu'ils débiteront par une majuscule dans le corps du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin, la signification qui leur est attribuée ci-après :

Anomalies

Ce terme désigne toute anomalie de fonctionnement du Logiciel qui sont répétitives et reproductibles se traduisant par des résultats non conformes aux fonctionnalités décrites dans la Documentation. Elles peuvent être de 2 natures :

- **Anomalies Bloquantes** : anomalies qui rendent impossible l'utilisation du Logiciel,
- **Anomalies Non bloquantes** : anomalies mineures de fonctionnement permettant l'utilisation complète du Logiciel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si celle-ci se fait au moyen d'une procédure de contournement.

Correction

La solution apportée à une Anomalie sera, au choix de l'Editeur, soit le remplacement du produit défectueux, soit l'adaptation de ce produit pour faire fonctionner le Logiciel de manière conforme à la Documentation, soit la mise à disposition des outils nécessaires à la correction, soit la correction par télémaintenance des Anomalies sur la base de données réelle ou dupliquée de COSOLUCE.

Documentation

Désigne le guide d'installation, les manuel utilisateurs ainsi que la documentation du Logiciel.

Informations Confidentielles

désigne les informations, documents, savoir-faire, secrets d'affaires et méthodologies, notamment de nature technique (ex. : code source, dessins, etc.), économique et/ou financière, communiqués par chaque Partie à l'autre Partie, par écrit ou par oral, quel qu'en soit le support, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Logiciel(s)

Ensemble complet et documenté de programmes et supports informatiques, Documentations et Mises à Jour conçus par l'Editeur pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction, dont le Client a acquis un droit d'utilisation non exclusif et non transférable.

Contrat de maintenance de logiciels**Mise à jour**

Modification du ou des Logiciels concernés par le présent Contrat ou du manuel d'utilisation destinée à corriger une erreur ou à améliorer les performances du Logiciel. Les Mises à Jour ne comporte pas de nouvelles fonctionnalités ou de nouveaux produits fournis par l'Editeur.

Nouvelle Version

Désigne une nouvelle version du Logiciel qui comprend une série de Mises à jour et/ou d'améliorations réglementaires et/ou fonctionnelles.

Support Technique

Désigne les services de maintenance, de Mise à Jour et d'assistance du Logiciel fournis par COSOLUCE au Client, tels que décrits dans le présent Contrat.

Utilisateur

Désigne la personne placée sous la responsabilité du Client (préposé, salariés, représentant...) et bénéficiant d'un accès au Logiciel.

III/ ACCES LICENCE GLOBALE

En contrepartie du paiement effectif des redevances, COSOLUCE concède au Client un droit personnel d'accès et d'utilisation, non cessible et non exclusif du Logiciel dans les limites suivantes :

- **accès à la solution AGDE, FITER-E, FITER-TFet FITER-TH**
- **avec une licence globale** : nombre d'utilisateurs illimité avec adresses mails @ccsso.fr

Pour tout autre accès par une personne externe au Client, une demande d'autorisation auprès de la société COSOLUCE devra être faite préalablement.

III/ PROPRIETE INTELLECTUELLE**3.1/ DROIT D'ACCES ET D'UTILISATION DU LOGICIEL**

Sous réserve du respect du Contrat par le Client et en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 8, COSOLUCE accorde au Client un droit personnel, incessible et non-exclusive d'accéder et d'utiliser le Logiciel et la Documentation dans les conditions définies au présent Contrat.

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Logiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de COSOLUCE. En conséquence, le Client s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi ou par le Contrat, et notamment :

- d'utiliser le Logiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes ;
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles Anomalies, sans l'accord préalable et écrit de COSOLUCE ;
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition du Logiciel ou de sa Documentation, à titre onéreux ou à titre gratuit, quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet ;
- de diffuser ou commercialiser le Logiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers ;
- de désassembler ou décompiler le Logiciel notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un logiciel similaire, équivalent ou de substitution ;
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Logiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un logiciel dérivé ou entièrement nouveau, sauf dans les limites définies dans la Documentation ;
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Logiciel, ainsi que de les modifier même partiellement ;
- de contourner les mesures de sécurité ou les limitations techniques du Logiciel.

Contrat de maintenance de logiciels

Conformément aux dispositions de l'article L122-6-1, I du Code de la Propriété Intellectuelle, COSOLUCE se réserve, à titre exclusif, le droit de corriger les Anomalies.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour COSOLUCE une condition essentielle du présent Contrat.

3.2/ PROPRIETE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve les droits de propriété intellectuelle qu'elle détient au jour de la conclusion du Contrat ainsi que ceux qui seront acquis pendant son exécution ou tant que le Contrat sera en vigueur.

Le Logiciel et toute Mise à Jour objet du Contrat, reste, en toute circonstance, la propriété exclusive de COSOLUCE. Le ou les Logiciels sont protégés par la législation sur les droits d'auteurs. Aucune copie ne peut en être effectuée sans l'autorisation expresse de la société. COSOLUCE reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur (i) l'ensemble des éléments composant le Logiciel et (ii) les marque(s), logo(s), dénomination(s), nom(s) de produits (déposé ou non) etc. intégrés et/ ou associés au Logiciel ainsi que par extension des personnalisations sous code objet ou de tout développement spécifique que le Client serait amené à demander à la société.

Le Client ne bénéficiera d'aucune autre autorisation que celle d'utilisation qui lui est concédé au titre du Contrat et dans les limites prévues par celui-ci.

IV/ SUPPORT TECHNIQUE

4.1 / CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre du Contrat COSOLUCE s'engage à :

- Informer le Client des Mises à jour et Nouvelles Versions du ou des Logiciels,
- Assurer la compatibilité des Nouvelles Versions avec les développements antérieurs,
- Remettre au Client les Mises à jour du ou des Logiciels et donner les instructions nécessaires à la mise en œuvre de ces Mises à Jour, dans la limite des modules et de la configuration initiale retenus,
- Assister le Client dans l'utilisation du ou des Logiciels. À ce titre un service d'assistance téléphonique fonctionnelle limitée strictement aux fonctionnalités existantes du Logiciel est proposé au Client.
- Corriger les Anomalies résultant sans équivoque du ou des Logiciels eux-mêmes,
- Assister le Client pour remettre le ou des Logiciels dans de bonnes conditions d'exploitation à la suite d'un incident causé par une erreur de manipulation, une erreur de paramétrage ou une installation non conforme de la part de l'Utilisateur ou encore par une erreur de programmation ;

Le Support Technique a lieu par le biais de l'assistance téléphonique et / ou électronique aux coordonnées suivantes :

Par mail : assistance@a6cmo.fr

Par téléphone (ligne directe) : 05.57.81.00.09

La société COSOLUCE peut également intervenir selon les modalités suivantes :

- Soit dans les locaux de COSOLUCE qui assurera ses prestations dans les délais,
- Soit par transfert de fichiers

Le Client informera COSOLUCE en cas d'apparition d'une Anomalie, ou de tout évènement couvert par le Support Technique. COSOLUCE s'engage à répondre sous vingt-quatre (24) heures ouvrées aux appels téléphoniques du Client suivant la confirmation du message par télécopie ou mail.

COSOLUCE fournira les solutions par téléphone ou par mail les jours ouvrés du lundi au vendredi de 9 h à 17h00 et ce dans les meilleurs délais.

Contrat de maintenance de logiciels**4.2 / MAINTENANCE CORRECTIVE DU LOGICIEL**

COSOLUCE est seul responsable de la diffusion aux interlocuteurs concernés (administrateurs techniques ou fonctionnels) des solutions et corrections mises à sa disposition par COSOLUCE. En cas d'apparition d'Anomalie, le Client en informera COSOLUCE dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les Anomalies apparaissant à l'usage du Logiciel, COSOLUCE s'engage à les corriger dans les délais suivants :

1. Anomalies bloquantes :

- Dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrées pour obtenir une solution de contournement,
- Dans un délai de quatre (4) jours ouvrables, pour la mise à disposition d'une version corrigée.

2. Anomalies non bloquantes :

- Mise à disposition d'une correction dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

Lesdits délais commencent à courir à partir :

- de l'heure de réception du signalement de l'Anomalie par e-mail du Client au service de COSOLUCE ;
- si la déclaration est incomplète : à compter du retour des éléments demandés par COSOLUCE au Client.

Lesdits délais sont clôturés au moment où :

- les corrections sont livrées au Client par la mise à disposition d'une version corrective ;
- et/ou la mise à disposition d'une procédure d'intervention sur la base de données ou sur le serveur ;
- et/ou la mise à disposition d'une procédure d'assistance technique.

En l'absence de nouveau retour du Client sur la réponse apportée sous un délai de deux (2) jours ouvrés, la demande est considérée comme définitivement clôturée. Le Client devra effectuer une nouvelle demande entraînant à nouveau les délais ci-dessus mentionnés

4.3 / MAINTENANCE EVOLUTIVE DU LOGICIEL

COSOLUCE informe le Client des Mises à Jour par message à l'ouverture de l'application. En cas de difficultés rencontrées lors de l'installation et de la mise en œuvre de la Mise à Jour, l'interlocuteur privilégié du Client interrogera téléphoniquement COSOLUCE. Cette assistance sera réalisée par COSOLUCE avec les moyens adaptés (téléphone, télécopie, mails, etc.) et dans les meilleurs délais eu égard à la nature de la demande.

Lors d'une Mise à Jour du Logiciel, COSOLUCE assure la compatibilité de la version N+1 avec l'architecture technique en place en version N.

Les Mises à jour du Logiciel peuvent se tenir à tout moment et peuvent provoquer une interruption temporaire des services. COSOLUCE se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accès au Logiciel :

- pour effectuer des interventions techniques de maintenance ou d'amélioration du Logiciel qui contribueront à leur bon fonctionnement ou pour réparer une panne. COSOLUCE fera ses meilleurs efforts pour avertir le Client de ces interruptions ;
- en cas d'indisponibilité des serveurs pour quelque motif que ce soit ;
- en cas d'atteintes par un tiers portées à la sécurité du Logiciel et des données hébergées par COSOLUCE.

Aucune interruption temporaire du Logiciel dans les conditions précitées ne donnera lieu à une quelconque indemnité pour le Client.

4.4 / MAINTENANCE REGLEMENTAIRE

Pour tout ce qui concerne les évolutions d'ordre réglementaire, la société COSOLUCE s'engage à faire évoluer son produit dans le cadre du Contrat.

4.5 / SAUVEGARDE ET CONSERVATION DES DONNEES

Un système de sauvegarde est mis en place par COSOLUCE et permet de restaurer les données jusqu'à 30 jours de rétroactivité.

Un backup de la base de données peut-être transmis au Client sur demande.

Pour une optimisation du Support Technique, le Client autorise COSOLUCE a :

- Sauvegarder une version de TEST tout sur les mêmes modalités que l'environnement de PRODUCTION
- Conserver les fichiers fiscaux sources (rôles de fiscalité) jusqu'à 3 mois après la fin de validité du Contrat. Après cette période de 3 mois, les fichiers fiscaux seront détruits (cf article 10.3.12)

4.6 / REVERSIBILITE DES DONNEES

Le Client est propriétaire de l'ensemble des données qui sont présentes dans le Logiciel. En cas de changement ultérieur de solution, l'Editeur s'engage à transmettre au Client et sur sa demande l'ensemble des données dans un format standard (Excel, CSV, DBF) dans un délai de 3 mois. Les données pourront être réexploitées et injecter dans un autre outil.

Toute autre demande complémentaire par le Client fera l'objet d'une analyse de faisabilité et d'un devis communiqué par COSOLUCE, qui devra être approuvé par le Client.

VI/ LIMITES ET EXCLUSIONS DU SUPPORT TECHNIQUE

Les obligations de Support Technique de COSOLUCE s'exerceront dans le cadre d'une utilisation réputée normale du Logiciel ; sont en conséquence exclues, du Support Technique au titre du Contrat :

- Les défauts dus à des modifications apportées aux Logiciels sans l'autorisation de COSOLUCE,
- Une adaptation du ou des Logiciels à un nouveau système d'exploitation des postes clients,
- Une modification de l'architecture technique du Client ci-dessus désignée,
- Les dysfonctionnements qui résulteraient d'autres progiciels,
- Les demandes de modifications de programme,
- Demandes pour lesquelles COSOLUCE a déjà fourni une solution ou un correctif qui n'a pas été mis en œuvre par le Client ;
- Demandes portant sur une base de données qui n'a pas été installée par COSOLUCE ;
- Utilisation du Logiciel non conforme à la Documentation fonctionnelle ou d'exploitation et, en particulier, non-respect par le Client des procédures de sauvegarde correspondant aux usages de la profession ;
- Poursuite de l'exploitation du Logiciel sans l'accord de COSOLUCE, consécutivement à un incident ;
- Hébergement du Logiciel chez un prestataire non agréé au préalable par écrit par COSOLUCE ;
- Installation du Logiciel par un prestataire non agréé au préalable par écrit par COSOLUCE ;
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Logiciel ;
- Installation sur le matériel hébergeant le Logiciel de programmes interférant ou susceptibles d'interférer avec les opérations du Logiciel et les services d'assistance ;
- Défaillance de l'ordinateur, de ses périphériques ou du réseau du Client empêchant le fonctionnement normal du Logiciel ;
- Cyberattaque sur le matériel ou les progiciels du Client ;
- Non-respect des prérequis techniques du Logiciel mis à disposition par COSOLUCE.

Toutefois, le Client peut demander à COSOLUCE d'intervenir sur ces prestations. Dans ce cas, COSOLUCE établira un devis précisant le délai et le coût de leur réalisation. Celle-ci ne sera effectuée qu'après acceptation par le Client ci-dessus désignée du devis établi par COSOLUCE.

VII/ PRESTATION D'ACTUALISATION DE LA BASE DE DONNEES

6.1 / DESCRIPTION ET CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICE

La mise en place d'un observatoire économique territorial et sa gestion dans la durée nécessite :

A/ Des données : Il s'agit de la matière première, celle qui donne le contenu, la capacité à décrire son territoire et à en suivre l'évolution. Une fois le stock de départ constitué, pour avoir une base donnée à jour, le Client peut se procurer deux types de données :

- Les mouvements INSEE qui permettent de suivre les créations/disparitions ainsi que les changements d'activité principale, de forme juridique, etc. ;
- Les annonces légales : elles sont particulièrement utiles pour le suivi des procédures collectives (mise en redressement judiciaires, procédure de sauvegarde...) mais elles apportent également des compléments d'informations lors de créations d'établissements (date de mise en activité, activité réelle, nom des dirigeants)

B/ De l'expertise : Il s'agit de donner de la qualité à des données brutes. Pour répondre à cette problématique, la société COSOLUCE propose une **prestation annuelle de Mise à Jour de la base de données économique**. Voici les différents points d'intervention :

1. **Récupération des annonces légales BODACC** (données mise à disposition gratuitement par la Direction de l'Information légales et administrative) ;
2. **Intégration des annonces légales et traitement des informations fournies** :
 - a. Vérification de la pertinence de l'information ;
 - b. Normalisation des événements juridiques, ajustement de la date d'effet de l'événement ;
 - c. Reprise de l'activité réelle indiquée dans le texte de l'annonce pour les événements de type « Créations » ;
 - d. Dans le cas d'un transfert d'activité : recherche de la destination ou provenance de l'établissement
 - e. S'il s'agit d'un transfert d'activité interne au territoire : transfert des informations relatives à l'établissement d'origine vers le nouvel établissement. Cela permet de conserver l'historique du relationnel avec l'établissement même si l'entité juridique (le SIRET) a changé.
 - f. Reprise des éléments sur le dirigeant de l'entreprise uniquement s'il s'agit d'une information relative au dirigeant de l'entité implanté localement.
3. **Récupération et Intégration des mises à jour « Mouvements Insee »** :
 - a. Normalisation et optimisation des nouvelles fiches établissements créés (affectation du code voie) ;
 - b. Recherche de la date de fermeture réelle de l'établissement (non fourni dans les fichiers de mouvements INSEE).
4. **Edition d'un rapport d'intégration** permettant de lister les mouvements d'établissements et événements juridiques intervenus sur la période d'analyse.
5. **Intégration des coordonnées X/Y** des établissements selon le référentiel BAN/BANO (Base Adresse National Ouverte)

6.2 / MODALITES D'INTERVENTION

Fréquence d'intervention :

L'actualisation de la base de données est assurée une fois par semaine concernant les mouvements INSEE et les fichiers annonces légales BODACC.

Périmètre d'intervention : **Les 17 communes de l'EPCI en date du 1^{er} janvier 2026**

6.3 / AUTRE IMPORT DE DONNEES

Sont compris dans ce contrat, les imports de données conformes au modèle à votre disposition via le logiciel AGDE (Onglet Gestion des Requête / « A6CMO_Modèle_XXXX »)

Les demandes d'imports à partir de fichiers Excel différent des modèles proposés par Cosoluce seront soumis à prestations (selon conditions mentionnées au BPU de l'article Modalités Financières)

VIII/ DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

7.1 / Durée

Le présent contrat prend effet au 01/01/2026, pour une période initiale allant jusqu'au 31/12/2026.
La date de fin de contrat est fixée au 31/12/2028.

7.2 / Résiliation

7.2.1/ Résiliation pour convenance

Le Client peut résilier le Contrat en informant COSOLUCE par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Toute résiliation sera effective à la date du 1er janvier.

7.2.2/ Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du Contrat.

Est notamment considéré comme des manquements au titre du Contrat, le non-paiement des factures dues par le Client.

7.2.3/ Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir.

En cas de résiliation du présent Contrat et pour quelque motif que ce soit :

- Le Client cessera immédiatement d'accéder et utiliser les Logiciels ainsi que les Informations Confidentielles, accessoires et plateformes éventuellement mises à disposition par COSOLUCE,
- Les Parties cessent immédiatement d'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie,
- Le Client est tenu au règlement de toutes les sommes dues à l'Editeur,
- Les Parties mettent en œuvre les mesures de réversibilité conformément à l'article 4.6.

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par COSOLUCE.

VIII/ MODALITES FINANCIERES

8.1 / REDEVANCE DES PRESTATIONS

Le montant annuel du Contrat est de **2 200,00** euros HT.

Descriptif des produits et prestations rattachés au Contrat :

Libellé des Logiciels et prestations	Montant forfaitaire annuel HT (Année 2026)
Pack AGDE – FITER-E-TF-TH Abonnement annuel incluant l'hébergement pour les logiciels AGDE, Fiter-E, Fiter-TFet Fiter-THet la veille juridique (prestation de Mise à jour de la base de données AGDE)	2 200,00 €
Montant Total Annuel HT	2 200,00 €
Taux TVA	20 %
Montant TVA	440,00 €
Montant Total Annuel TTC	2 640,00 €

Les prix prévus dans le Contrat s'entendent en euros hors taxes. Ils seront augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables et en vigueur au jour de leur exigibilité. Le prix englobe tous les frais annexes, notamment les frais de duplication, de courriers, de déplacement et les frais d'hébergement.

Prestations supplémentaires (BPU) :

Libellé	Montant HT
Formation à distance – Coût horaire	135 euros
Formation sur site (6h) - Forfait	1 250 euros
Développement spécifique (forfait jour)	900 euros
Prestation intégration, personnalisation, paramétrage - Coût horaire	150 euros

8.2 / ECHEANCIER ET FACTURATION

8.2.2 / Facturation :

Les redevances sont facturées annuellement au premier janvier de chaque année, à terme à échoir, pendant toute la durée du Contrat.

8.2.3 / Prestations supplémentaires : Le règlement des prestations supplémentaires demandées par le Client s'effectuera une fois le service fait.

8.2.4 / Règlement :

Les prestations objets du Contrat sont rémunérées suivant les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues seront payées dans un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le Contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les sommes dues par le Client seront à virer au nom de la Société COSOLUCE au compte ouvert auprès de l'établissement. Le comptable assignataire des paiements est M. le Trésorier Principal, Receveur du Client.

8.3 / REVISION DES PRIX

Le prix sera révisé chaque année conformément à la clause de révision ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} \times (\text{SYNTEC } n / \text{SYNTEC } n-1)$$

où :

P_n = tarif révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice

P_{n-1} = tarif de l'exercice précédent

SYNTEC $n-1$ = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août de l'exercice précédent

SYNTEC n = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août lors de la période de révision du tarif.

La valorisation de l'ensemble des redevances annuelles s'applique sur les bases d'une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Quelle que soit la date de réception de commande, ou de déclaration d'un nouvel abonnement pour un nouveau produit durant un exercice donné, la revalorisation indiciaire de ce tarif sera systématiquement calculée et actualisée dès le 1er janvier de l'année suivant l'exercice en question, et ce tarif sera ensuite valable pour l'intégralité de l'année civile.

Contrat de maintenance de logiciels**IX/ OBLIGATIONS DES PARTIES****9.1 / COLLABORATION DES PARTIES**

Si en cours d'exécution du Contrat une difficulté apparaissait, la collaboration nécessaire des Parties les engage à alerter au plus vite l'autre Partie, et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais. Chacune des Parties est tenue à une obligation de discrétion assimilable au secret professionnel pour tout fait, informations, études, décisions, documents..., qu'elle pourrait avoir à connaître au cours de l'exécution des prestations.

9.2 / OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client assurera à COSOLUCE toutes les facilités pour l'exécution de sa prestation (tant pour la disponibilité du matériel que pour la coopération de son personnel, ainsi que tous documents, renseignements et éléments existants, nécessaires à la bonne compréhension de l'Anomalie).

Elle informera COSOLUCE de tout changement quant à la configuration de son parc informatique sur lequel le Logiciel est installé. Elle désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de COSOLUCE pour tout ce qui concerne le ou les Logiciels.

9.3 / OBLIGATIONS DE COSOLUCE

COSOLUCE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles pour réaliser sa prestation de maintenance dans les conditions décrites dans le Contrat. COSOLUCE ne garantit pas que l'exécution des programmes sera exempte d'erreurs ou ininterrompue. COSOLUCE s'engage à prendre à l'égard de son personnel et de toutes personnes extérieures qui auraient accès au Logiciel, toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret, la confidentialité et le respect du droit de propriété intellectuelle sur lesdits Logiciels. COSOLUCE s'engage notamment à prendre toutes dispositions pour que son personnel ne conserve ni documentation, ni copie du Logiciel en dehors de ses locaux.

X / CONFIDENTIALITE

Les Parties pourront, en application du présent Contrat, avoir accès à des Informations Confidentielles de l'autre Partie.

La Partie à qui une Information Confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre Information Confidentielle, et ne pourra la communiquer ou la divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les Informations Confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent Contrat.

Chacune des Parties est tenue à une obligation de discrétion assimilable au secret professionnel pour tout fait, informations, études, décisions, documents, qu'elle pourrait avoir à connaître au cours de l'exécution du Contrat.

Elle ne saurait utiliser, sans accord préalable de l'autre partie, aucune des informations dont elle aurait eu connaissance à d'autres fins que celles du Contrat. L'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration du Contrat.

Ne sont pas des Informations Confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la Partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre Partie ; celles qui sont communiquées aux Parties par des tiers, sans condition de confidentialité ; et celles que chaque Partie développe indépendamment. Le Client autorise COSOLUCE à utiliser les données collectées et anonymisées par COSOLUCE afin de les utiliser à des fins de statistiques dès lors que ces données ne constituent pas des données à caractère personnel.

Contrat de maintenance de logiciels**XI/ Gestion des Données Personnelles**

Les conditions applicables aux traitements des données personnelles entre les Parties sont définies dans l'ANNEXE 1 - Clauses contractuelles de sous-traitance en application au règlement général sur la protection des données (RGPD)

Chacune des Parties est responsable de sa propre conformité au regard des lois et règlements relatifs à la protection des données personnelles. A cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que le Client demeure le responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise des données personnelles qu'il collecte et traite, COSOLUCE n'agissant qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel.

XII/ SEQUESTRE

Les programmes sources du ou des Logiciels sont déposés à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) : 119, rue de Flandre, 75019 Paris. Conformément à l'article 6 du règlement général de l'A.P.P., le Client pourra avoir accès aux programmes sources du Logiciel, sous le contrôle de la Commission d'arbitrage de l'A.P.P. Cet accès peut être effectué dans les cas suivants :

- Redressement ou liquidation de COSOLUCE, sans reprise des engagements de COSOLUCE envers le Client dans un délai de 1 mois à compter du jugement prononçant le redressement ou la liquidation.
- Cessation définitive de l'édition du ou des Logiciels par COSOLUCE dans un délai de 1 mois après réception par le Client ci-dessus désignée d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le changement.
- En cas de cession de l'édition du ou des Logiciels par la société COSOLUCE à une autre société, lorsque l'activité liée au (x) Logiciel (s) concerné (s) est reprise, l'accès aux codes sources ne sera pas permis.

En cas d'accès aux programmes sources, la duplication des programmes sources déposés à l'A.P.P. se fera sous la responsabilité du Client ci-dessus désignée, en présence d'un expert désigné par l'A.P.P. Les frais liés à l'accès aux programmes sources seront supportés par le Client ci-dessus désignée. Le cas échéant, le Client ne pourra utiliser les programmes sources du Logiciel que dans la limite des droits qui lui ont été concédés par COSOLUCE, l'accès à ces programmes ne transférant en aucun cas les autres droits.

XIII/ RESPONSABILITE

Chacune des parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions.

COSOLUCE exécute ses obligations avec tout le soin possible en usage dans sa profession et elle se conforme aux règles de l'art du moment pour la fourniture des prestations convenues, dans le cadre d'une obligation générale de moyens. Le Logiciel est utilisé sous les seuls contrôles et responsabilité du Client. A ce titre, le Client est seul responsable :

- De la confidentialité, de la perte ou du vol de ses identifiants et mot de passe pour accéder au Logiciel ;
- de la sécurité, des coûts et du bon fonctionnement de ses installations matériels et solutions logicielles ;
- de fournir les moyens de communications (connexion réseau, téléphonie...) nécessaires à l'accès et à l'utilisation des Logiciels ;
- du contenu qu'il télécharge, stocke ou met en ligne via le Logiciel.

COSOLUCE ne pourra en aucun cas être responsable :

- Utilisation non conforme du Logiciel aux stipulations du Contrat par le Client ;
- de toute contamination par tout virus infectant des fichiers du Client, ainsi que des conséquences éventuelles dommageables liées à cette contamination ;
- de la qualité, des difficultés d'accès ; de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à Internet est préconisé par COSOLUCE ;

La responsabilité de COSOLUCE ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance ou de conseils n'émanant pas de COSOLUCE.

Contrat de maintenance de logiciels

Il est expressément convenu que la responsabilité de COSOLUCE à l'égard du Client ou de tiers ne peut en aucun cas être recherchée pour tout dommage indirect tel que les dommages causés par des tiers, pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, désorganisation des services, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers pouvant survenir lors de la réalisation des prestations réalisées dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue pour quelque manquement que ce soit au titre de l'exécution des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait expressément limitée, tous dommages et intérêts confondus, au montant des redevances reçues par l'Editeur pour les douze (12) mois en cours au moment de la survenance du dommage.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause de responsabilité continueront à s'appliquer même en cas de résiliation du Contrat.

XIV/ ASSURANCES

Chacune des Parties reconnaît être assurée en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages directs, matériels et/ou immatériels consécutifs dont l'autre Partie aurait à répondre, causés par tout événement qui serait notamment le fait de ses collaborateurs ou Sous-traitants éventuels lors de l'exécution du Contrat.

XV / LITIGES

Le Contrat, ses annexes et ses documents contractuels sont soumis au droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat relèvera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du lieu du siège social de l'Editeur, quel que soit le lieu d'exécution, le domicile du défendeur ou le mode de règlement, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

XVI / DECLARATIONS

Chacune des Parties atteste sur l'honneur, sous peine de résiliation de plein droit du Contrat :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

g) être en règle, au cours de l'année précédant la signature du Contrat, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

Contrat de maintenance de logiciels

h) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail),

i) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents,

j) avoir, au 31 décembre de l'année précédant la signature du Contrat, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

XVII / DIVERS

17.1 REFERENCES COMMERCIALES

Dans un cadre communément défini par les Parties, COSOLUCE pourra citer le nom du Client à titre de référence commerciale dans ses documents commerciaux, ainsi que dans tout communiqué de presse ou publicité, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation écrite expresse et préalable du Client.

17.2 FORCE MAJEURE

COSOLUCE ne sera pas responsable pour l'inexécution de ses obligations lorsque cette inexécution est due à un cas de force majeure. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, grèves, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le Contrat sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du Contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du cas de Force majeure, les Parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du Contrat.

En cas d'échec de la discussion, le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

17.3 INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat, l'ensemble de ses annexes et documents contractuels expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties au regard de l'objet du Contrat et constituent l'accord entre les Parties. Toute autre déclaration, écrite ou orale, est sans effet.

17.4 INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où une disposition du Contrat serait jugée illicite, non valable ou inopposable par une juridiction compétente, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur plein effet.

17.5 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre et le présent Contrat ne crée aucune relation de société, de travail, d'entreprise, de franchise ou d'agence entre les Parties. Aucune des Parties ne disposera de la capacité d'engager l'autre Partie ou de souscrire des obligations pour le compte de l'autre Partie sans le consentement écrit préalable de cette dernière.

17.6 SURVIE D'ARTICLE

Les Parties conviennent que les articles III - Propriété intellectuelle ; VII - Durée et Résiliation du Contrat ; X-

Contrat de maintenance de logiciels

Confidentialité ; XIII - Responsabilité ; XV – Litiges ; XVII – Divers survivront à l'expiration ou à la résiliation du
Contrat pour quelque motif que ce soit.

Pour le CLIENT

Fait à le

M.....

Fonction :

Signature de l'ordonnateur

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page

Pour l'ÉDITEUR

Fait à PAU, le 04/03/2025

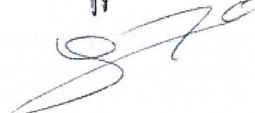
Mr Aurélien GRAYO

Directeur Général

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »

et paraphe sur chaque page

lu et approuvé


ANNEXE 1 - CLAUSES CONTRACTUELLES DE SOUS-TRAITANCE EN APPLICATION AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

1 / OBJET

« Responsable de Traitement » désigne la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.

« Données personnelles » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (la Personne concernée) ; Est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

« Personne concernée » désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du Traitement.

« Traitement des données personnelles » ou « Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

« Sous-traitant » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles COSOLUCE (le Sous-traitant) s'engage à effectuer pour le compte du Client (le Responsable de Traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2 / DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services suivants :

- Hébergement des Données personnelles ;
- Sauvegarde des Données personnelles ;
- Mise à jour de la base de données dans les conditions décrites au Contrat.

La nature des opérations réalisées sur les Données personnelles est la collecte, l'enregistrement, la consultation, la modification, l'effacement, l'extraction ou la destruction ainsi que toute opération rendue nécessaire pour la fourniture des services commandés tels que décrits dans le Contrat.

La ou les finalité(s) du traitement sont la fourniture des services commandés tels que décrits dans le Contrat. Les données à caractère personnel traitées sont les coordonnées des porteurs de projets et des demandeurs d'emplois saisies et traitées par le service développement économique.

Pour l'exécution du service objet du Contrat, le Responsable de Traitement met à la disposition du Sous-traitant toutes informations complémentaires permettant de vérifier l'intégrité des données et d'assurer la confidentialité des données.

Contrat de maintenance de logiciels

3 / OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le Sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du Contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6. Sous-traitance :

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de Traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par l'autre Sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information de personnes concernées :

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Responsable de Traitement).

9. Notification des violations de données à caractère personnel :

Le Sous-traitant notifie au Responsable de Traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par mail. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Contrat de maintenance de logiciels

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Responsable de Traitement, le Sous-traitant communique, au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, la violation de données à caractère personnel à la Personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la Personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de Traitement pour la réalisation : d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Les mesures prises en tant que Sous-traitant pour assurer la protection optimale des données notamment personnelles dont les suivantes :

1/ Hébergement des données en France :

- Serveur Agde et base de données en Production : Serveur OVH, Roubaix

(<https://www.ovh.com/fr/apropos/certifications.xml>)

- Sauvegardes quotidiennes cryptées : Serveur OVH, Strasbourg

(<https://www.ovh.com/fr/apropos/certifications.xml>)

2/ La connexion à la solution se fait en https avec un certificat SSL et avec une double authentification :

- Première authentification pour accéder à l'environnement du Client, mot de passe non modifiable sur 10 caractères avec au moins 1 chiffre, 1 lettre et 1 majuscule.

- Deuxième authentification par Utilisateur et permettant de gérer les droits Utilisateurs respectifs.

3/ Le flux des données est chiffré en AES (https://fr.wikipedia.org/wiki/Advanced_Encryption_Standard)

12. Sort des données

Le Client est propriétaire de l'ensemble des données qui sont présentes dans l'application. En cas de changement ultérieur de solution ou de cessation d'activité du titulaire, celui-ci s'engage à transmettre au Client l'ensemble des données dans un format standard (Excel, TXT, CSV, XML, DBF) et exploitable par les services du Client. Les données pourront être réexploitées et injecter dans un autre outil.

Au terme de la prestation de services, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et justifier par écrit de la destruction.

Contrat de maintenance de logiciels

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - ✓ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - ✓ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - ✓ Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - ✓ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4 / OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le Responsable de Traitement s'engage à :

1. Fournir au Sous-traitant les données visées au 10.2 des présentes clauses
2. Formuler par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant (Demande de suppression de données par script en base de données)
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant